

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/BEL/1/Rev.1

30 avril 1997

(97-1879)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: français

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Belgique

Révision

Par communication de la Mission permanente de la Belgique en date du 17 mars 1997, la Belgique a communiqué les réponses ci-jointes à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5); ces réponses remplacent et complètent celles que le Secrétariat avait reçues antérieurement et qu'il avait distribuées sous la cote IP/N/6/BEL/1.

¹Document IP/C/5.

I. PROCEDURES ET MESURES CORRECTIVES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

A. Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. **Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI**

a) Règles générales

1. Compétence matérielle

Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 75 000 francs belges (article 590, C.J.). Il statue en dernier ressort sur une demande dont le montant ne dépasse pas 50 000 francs belges (article 617, C.J.). Lorsque le montant de la demande est indéterminé, le demandeur a le choix entre le juge de paix d'une part et, d'autre part, le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance selon le cas. Néanmoins, si à la requête du défendeur, le juge de paix estime que la valeur de la demande excède manifestement le montant de sa compétence, il renverra la cause au tribunal de première instance ou au tribunal de commerce (article 592, alinéa 3, C.J.).

En vertu du même article, le tribunal pourra renvoyer la cause au juge de paix si le défendeur le requiert, lorsque la valeur de la demande n'excède pas le montant de la compétence de celui-ci.

Le tribunal de première instance connaît de toutes demandes hormis celles qui sont directement dévolues à la Cour d'appel et à la Cour de cassation (article 568, C.J.). Le tribunal de première instance jouit d'une compétence générale, ce qui signifie que toutes les actions qui ne relèvent pas de la compétence particulière des autres tribunaux seront portées devant lui.

Le tribunal de commerce connaît en premier ressort (article 573, C.J.)

- des contestations entre commerçants relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et qui ne sont pas de la compétence générale des juges de paix ou de la compétence des tribunaux.

Le litige qui a trait à un acte réputé commercial par la loi et qui n'est pas de la compétence générale des juges de paix peut aussi être porté devant le tribunal de commerce, quoique le demandeur n'ait pas la qualité de commerçant. Est, à cet égard, nulle de plein droit, toute clause attributive de compétence antérieure à la naissance du litige.

2. Compétence territoriale

Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, au choix du demandeur, être portée (article 624, C.J.):

- 1) devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs;
- 2) devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées;
- 3) devant le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte;
- 4) devant le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si celui-ci ni, le cas échéant, aucun des défendeurs n'a de domicile en Belgique ou à l'étranger.

Dans le cas où il n'existe pas de règles spécifiques relatives aux compétences matérielle et territoriale pour certains droits de propriété intellectuelle, on applique les règles générales.

b) Règles spécifiques

1. Le droit d'auteur et les droits voisins

Le juge de paix connaît des demandes relatives au droit d'auteur dont le montant n'excède pas 75 000 francs (article 590, C.J.).

Le tribunal de première instance connaît des demandes relatives au droit d'auteur dont le montant est supérieur à 75 000 francs (article 569, 7°).

L'article 627 du Code judiciaire prévoit la compétence exclusive du juge du lieu de la contrefaçon lorsqu'il s'agit de demandes formées en matière de droit d'auteur (article 627, 5°, C.J.).

La Loi du 30 juin 1994² relative au droit d'auteur et aux droits voisins offre une possibilité d'action en cessation.

L'article 87, paragraphe 1, de la loi précitée du 30 juin 1994 prévoit que le Président du tribunal de première instance de l'arrondissement où a été commis l'acte de contrefaçon est seul compétent pour ordonner des mesures de cessation.

La Loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la Directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur prévoit:

- que les tribunaux de première instance connaissent des demandes relatives à l'application de cette loi quel que soit le montant de la demande (article 13, paragraphe 1; article 569, 24°, C.J.);
- pour connaître des demandes visées à l'article 13, paragraphe 1, la compétence exclusive du tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise ou, au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence (article 13, paragraphe 2; 627, 13°, C.J.).

2. Les marques de fabrique ou de commerce

Voir règles générales.

Dans la pratique, les litiges seront le plus souvent portés devant le tribunal de commerce dès l'instant où le ou les défendeurs sont commerçants.

Signalons cependant que seul le tribunal de première instance de Bruxelles connaît des demandes relatives à la radiation d'une marque collective (article 569, 8°, et article 569, *in fine*, du C.J.).

L'article 37, A, de la Loi du 19 mars 1962 concernant les marques de fabrique et de commerce dispose que, sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine en matière de marques, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse

²Moniteur belge du 27 juillet 1994.

est née, a été ou doit être exécutée. Le texte légal laisse au demandeur l'entière liberté de choisir, sur base de l'un de ces critères, le juge devant lequel il portera le litige, en d'autres termes la loi n'établit pas d'ordre préférentiel entre ces critères.

Lorsque les critères énoncés ci-dessus sont insuffisants pour déterminer la compétence territoriale, le demandeur peut porter la cause devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence ou, s'il n'a pas de domicile ou de résidence sur le territoire Benelux, devant le tribunal de son choix, soit à Bruxelles, soit à La Haye, soit à Luxembourg.

3. Les indications géographiques

Le tribunal de commerce connaît en premier ressort des demandes relatives aux appellations d'origine (article 574, 3°, C.J.).

4. Brevets

Les demandes relatives à un brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de première instance. Quel que soit le montant de la demande, les juges de paix sont donc incompétents (article 73, paragraphe 1 de la Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention). L'article 73, paragraphe 1, alinéa 2, règle le cas où un problème de contrefaçon est connexe à une question de concurrence déloyale, en confirmant la compétence du tribunal de première instance, excluant ainsi celle du Président du tribunal de commerce fondée sur la Loi du 14 juillet 1991. C'est l'application des règles de connexité (article 30 du C.J.).

En ce qui concerne la compétence territoriale la Loi du 28 mars 1984 dégage deux règles:

- Qu'est seul compétent pour connaître de la demande en matière de contrefaçon de brevets ou de fixation de l'indemnité visée à l'article 29 (indemnité versée par un tiers qui a fait entre le moment où la demande de brevet a été rendue accessible au public et la date de la délivrance du brevet une exploitation qui après cette période serait interdite en vertu du brevet), le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la contrefaçon ou l'exploitation a eu lieu, ou au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence.

Cette centralisation se justifie par la complexité de la matière, rendant souhaitable une certaine spécialisation et favorisant aussi l'unité de la jurisprudence et donc la sécurité juridique.

- De manière plus précise, la loi fixe des normes complémentaires:

Article 73, paragraphe 2, de la loi précitée

Est seul compétent pour connaître de la demande en matière de contrefaçon de brevets ou de fixation de l'indemnité visée à l'article 29 (exploitation avant délivrance du brevet dans les conditions interdites une fois celui-ci obtenu) le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la contrefaçon ou l'exploitation a eu lieu ou, au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence.

Article 73, paragraphe 4, de la loi précitée

Le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le domicile ou la résidence du défendeur ou d'un des défendeurs est seul compétent pour connaître:

- 1) des demandes en revendication d'une demande de brevet ou d'un brevet;
- 2) des demandes en fixation des obligations réciproques en matière de licences obligatoires de brevets;
- 3) des demandes en annulation d'un brevet;
- 4) des contestations relatives aux contrats de cession d'une demande de brevet ou d'un brevet;
- 5) des contestations relatives aux contrats de concession d'une licence d'exploitation d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevets ou d'un brevet ainsi que celles relatives aux contrats de cession d'une telle licence;
- 6) des contestations se rapportant aux inventions brevetées, ainsi qu'au savoir-faire y afférent, visées à l'article 10 de la Loi du 10 janvier 1955 lorsque la conciliation prévue à cet article a échoué.

L'article 73, paragraphe 5, énonce une règle de compétence applicable au défendeur qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence: le demandeur introduira la procédure devant le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile ou sa résidence.

5. Dessins et modèles industriels

Voir dispositions générales.

L'article 16 de la Loi du 25 octobre 1966 en matière de dessins ou modèles dispose que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les actions ayant leur base dans cette loi.

Sauf attribution contractuelle expresse de compétence judiciaire territoriale, celle-ci se détermine, en matière de dessins ou modèles, par le domicile du défendeur ou par le lieu où l'obligation litigieuse est née, a été ou doit être exécutée.

Lorsque les critères énoncés ci-dessus sont insuffisants pour déterminer la compétence territoriale, le demandeur peut porter la cause devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence ou, s'il n'a pas de domicile ou de résidence sur le territoire Benelux, devant le tribunal de son choix, soit à Bruxelles, soit à La Haye, soit à Luxembourg.

6. Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

La Loi du 10 janvier 1990 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs prévoit:

- que les tribunaux de première instance connaissent des demandes relatives aux topographies de produits semi-conducteurs quel que soit le montant de la demande (article 16, paragraphe 1, de la loi précitée; article 569, 23°, C.J.);

- qu'est seul compétent pour connaître de la demande (article 16, paragraphe 2, de la loi précitée, et article 627, 12°, C.J.):
 - 1) le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise ou, au choix du demandeur, le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence;
 - 2) le tribunal établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le demandeur a son domicile ou sa résidence, lorsque le défendeur, ou un des défendeurs, n'a pas de domicile ou de résidence dans le Royaume.

7. Protection des obtentions végétales

La Loi du 20 mai 1975 sur la protection des obtentions végétales dispose que les contestations portant sur des droits civils, qui trouvent leur source dans cette loi, sont de la compétence du tribunal de première instance (article 38, paragraphe 1; article 569, 20°, C.J.).

Le juge du lieu de la contrefaçon est exclusivement compétent lorsqu'il s'agit de demandes formées en matière de protection des obtentions végétales (article 627, 5°, C.J.).

8. Inventions et secrets de fabrique intéressant la défense du territoire et la sûreté de l'Etat³

Les demandes relatives à la divulgation et à la mise en oeuvre de ces inventions et secrets de fabrique sont de la compétence du tribunal de première instance (article 569, 11°).

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

a) Règles générales

Toute personne qui a qualité et intérêt pour former l'action peut saisir l'autorité compétente pour statuer au fond (articles 17 et 18 du Code judiciaire).

Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat (article 728, paragraphe 1, du C.J.). Devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail, les parties peuvent aussi être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréée spécialement par le juge (article 728, paragraphe 2, du C.J.).

Le juge peut, même d'office, ordonner la comparution personnelle des parties ou de l'une d'elles (article 992, C.J.). Lorsqu'une partie est une personne morale de droit public ou de droit privé, le jugement ou l'ordonnance désigne l'agent ou, s'il échet, les organes ou représentants légaux de cette personne morale qui devront comparaître (article 994, C.J.). La décision ordonnant la comparution personnelle des parties n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel (article 996, C.J.).

³Voir article 73 de l'Accord sur les ADPIC.

b) Règles spécifiques⁴

1. Le droit d'auteur et les droits voisins

En ce qui concerne l'action en cessation organisée par la Loi du 30 juin 1994, l'article 87, paragraphe 1, désigne la personne physique ou morale qui est habilitée à solliciter la cessation. Il peut s'agir de tout intéressé, d'une société de gestion autorisée ou d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile.

2. Brevets

L'article 52, paragraphe 2, de la Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention énumère les personnes habilitées à agir en contrefaçon.

Peuvent agir:

- le titulaire, c'est-à-dire celui qui détient le titre au moment de l'intentement de l'action en justice, s'il est le véritable inventeur;
- l'usufruitier, en vertu d'ailleurs de l'application des règles de droit commun;
- le titulaire d'une licence obligatoire, à condition toutefois qu'il ait préalablement et infructueusement mis le titulaire ou l'usufruitier en demeure d'agir. Cette disposition s'impose pour garantir à la licence obligatoire son efficacité. Elle ne s'applique donc que dans le cas d'une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation;
- le bénéficiaire d'une licence exclusive, pour autant que le contrat ne lui retire pas la faculté que la loi lui confère en principe;
- enfin, tout licencié, obligatoire ou contractuel, exclusif ou non, pourra toujours intervenir volontairement dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire ou l'usufruitier afin d'obtenir réparation de son préjudice propre.

3. Marques

En ce qui concerne les marques collectives, l'article 26 de la Loi du 19 mars 1962 dispose que le droit d'ester en justice pour réclamer la protection d'une marque collective est réservé au titulaire de la marque.

Toutefois, le règlement d'usage et de contrôle peut accorder aux personnes admises à faire usage de la marque le droit d'agir conjointement avec le titulaire ou de se joindre à ou d'intervenir dans l'action engagée par ou contre celui-ci.

De même, le règlement d'usage ou de contrôle peut prévoir que le titulaire agissant seul peut faire état de l'intérêt particulier des usagers de la marque et comprendre dans sa demande d'indemnité le dommage particulier subi par un ou plusieurs d'entre eux.

⁴En ce qui concerne les personnes qui ont qualité pour introduire une action en cessation basée sur l'article 95 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, voyez ci-dessous la réponse à la question 5.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue (article 870 du C.J.). La contrefaçon étant un fait, elle pourra se prouver par toutes voies de droit. Le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose (article 871 du C.J.).

Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que le document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure (article 877 du C.J.).

Si le document est détenu par un tiers, le juge l'invite préalablement à déposer ce document en original ou en copie au dossier de la procédure selon les modalités et dans le délai qu'il indique. Le tiers peut faire valoir ses observations par écrit ou en chambre du Conseil. Les parties sont autorisées à prendre connaissance de celles-ci et à y répondre (article 878 du C.J.).

Le jugement qui ordonne la production d'un document en original ou en copie indique l'identité de la partie ou du tiers qui doit faire cette production ainsi que les modalités et le délai dans lesquels elle doit avoir lieu (article 879 du C.J.).

La partie ou le tiers qui s'abstiennent, sans motif légitime, de produire le document ou sa copie, selon la décision du juge, peuvent être condamnés à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra (article 882 du C.J.).

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

En droit belge, il n'existe pas de dispositions spécifiques garantissant la protection des informations confidentielles. Les autorités judiciaires devront donc tenir compte de l'article 43, paragraphe 1, du Traité sur ce point.

Les jugements sont rendus en audience publique. A ceux-ci est applicable l'article 1380 du Code judiciaire qui dispose que les greffiers et dépositaires des registres publics en délivrent, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Il appartient au juge de discerner le caractère confidentiel ou non des informations à transcrire dans le jugement.

Signalons que le dossier judiciaire qui contient les différentes pièces peut être consulté par les parties au procès.

Les avocats doivent respecter l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 458 du Code pénal.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- a) **injonctions;**
- b) **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- c) **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- d) **toutes autres mesures correctives.**

a) Injonctions

1. Règles générales

L'article 95 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur dispose que le Président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions de cette loi.

Cette procédure au fond qui, comme le précise l'article 100 de la loi, est formée et instruite selon les formes du référé, s'appelle l'action en cessation. Le Président dispose d'une compétence très large en vertu du principe retenu par la Cour de cassation selon lequel la violation de toute disposition légale ou réglementaire est susceptible de constituer un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

L'article 96 de cette loi dispose néanmoins que l'article 95 ne s'applique pas aux actes de contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois sur les brevets d'invention, les marques de produits ou de service, les dessins ou modèles et le droit d'auteur.

L'article 98 de la même loi énumère les personnes qui ont qualité pour introduire l'action en cessation.

Il s'agit:

- 1) des intéressés;
- 2) du Ministre, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article 93 de la loi (tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs);
- 3) d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile, sauf lorsque cette demande porte sur un acte visé à l'article 94 de la loi (tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs consommateurs);

- 4) d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile pour autant qu'elle soit représentée au Conseil de la consommation ou qu'elle soit agréée par le Ministre des affaires économiques sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article 93 de la loi (voir ci-dessus).

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 du Code judiciaire, les associations et groupements visés aux points 3 et 4 peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis.

2. Règles spécifiques

a) Droit d'auteur et droits voisins

La Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins offre une possibilité d'action en cessation.

L'article 87, paragraphe 1, de la loi précitée du 30 juin 1994 prévoit que:

"Le Président du tribunal de première instance de l'arrondissement où a été commis l'acte de contrefaçon est seul compétent pour ordonner des mesures de cessation. Celui-ci constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin.

L'action est formée et instruite selon les formes du référé.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf si le juge a ordonné qu'il en serait fourni une."

b) Brevets

L'article 52, paragraphe 4, de la Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention dispose que le tribunal prononce à l'égard de tout contrefacteur et sur la demande de la partie lésée la cessation de la contrefaçon.

c) Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

L'article 13 de la Loi du 10 janvier 1990 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dispose que le tribunal prononce à l'égard de tout contrefacteur et sur la demande de la partie lésée la cessation de la contrefaçon.

d) Marques de fabrique ou de commerce

On a vu que l'article 96 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce exclut expressément l'application de l'action en cessation visée à l'article 95 de la même loi en ce qui concerne les actes de contrefaçon sanctionnés par la Loi sur les marques. Cependant la Cour de cassation a confirmé une jurisprudence établie selon laquelle cette exclusion ne visait pas des actes d'emploi d'une marque qui, sans être des actes de contrefaçon, constituent un emploi illicite d'une marque.

Par ailleurs, le juge des cessations reste compétent pour connaître des atteintes aux marques de service antérieures au 1er janvier 1987 et qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt confirmatif.⁵

Enfin, lorsque la protection revendiquée ne vise pas le signe en tant que marque, mais à un autre titre tel que dénomination sociale, nom commercial ou encore enseigne, l'action en cessation peut s'appliquer.

e) Dessins ou modèles

L'article 14, 5°, de la Loi du 25 octobre 1966 en matière de dessins ou modèles dispose qu'une action ne peut être intentée sur base des dispositions légales en matière de répression de la concurrence déloyale pour des faits qui ne constitueraient qu'une contrefaçon de dessin ou modèle.

b) Domages et intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices et frais, y compris les honoraires d'avocat

Le juge peut ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages et intérêts adéquats en réparation du préjudice que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle:

- soit sur base d'une disposition générale (article 1382 du Code civil). Cette disposition énonce que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Celle-ci est applicable même si le contrevenant ne savait pas qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- soit sur base d'une disposition spécifique.

1. Droit d'auteur

La Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins organise une action en dommages et intérêts.

L'article 87, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 juin 1994 prévoit que:

"La remise des objets contrefaits et planches, moules, matrices ou autres ustensiles ayant directement servi à commettre la contrefaçon qui seraient encore en possession du défendeur, pourra être ordonnée à valoir sur la réparation due au demandeur.

En cas de mauvaise foi du défendeur, celui-ci sera condamné à la confiscation des objets contrefaits et à celle des planches, moules, matrices ou autres ustensiles ayant directement servi à commettre la contrefaçon ou le cas échéant au paiement d'une somme égale au prix de ces objets ou autres biens déjà cédés."

2. Topographies

La Loi du 10 janvier 1990 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs prévoit que le tribunal prononce, à l'égard de tout contrefacteur et sur la demande

⁵Article 96, alinéa 2, Loi du 14 juillet 1991.

de la partie lésée, l'obligation de payer au demandeur une indemnité en réparation du préjudice causé par la contrefaçon.

3. Brevets

L'article 52, paragraphe 4, de la Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention dispose que le tribunal prononce à l'égard de tout contrefacteur et sur la demande de la partie lésée l'obligation de payer au demandeur une indemnité en réparation du préjudice causé par la contrefaçon.

4. Marques

L'article 13 de la Loi du 19 mars 1962 prévoit que le titulaire dispose du droit de réclamer réparation de tout dommage qu'il subirait à la suite de l'emploi du signe litigieux par l'auteur de l'atteinte.

L'article 13, A, 4, de cette loi permet également au titulaire de la marque d'intenter en plus de l'action en réparation ou au lieu de celle-ci une action en cession du bénéfice réalisé à la suite de l'usage illicite ainsi qu'une action en reddition de compte à cet effet. La loi précise que le tribunal rejettera la demande s'il estime que l'usage n'est pas de mauvaise foi ou que les circonstances de la cause ne justifient pas pareille condamnation.

5. Dessins et modèles

L'article 13, 4°, de la Loi du 25 octobre 1966 dispose que le licencié, agissant conjointement avec le titulaire, peut poursuivre la réparation de tout dommage qu'il subirait du fait de l'atteinte au droit exclusif.

Le juge peut ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais occasionnés par la procédure.⁶ Les honoraires d'avocat ne sont toutefois pas recouvrables sous réserve de l'indemnité de procédure.⁷

Chaque partie supporte donc les frais de son avocat quelle que soit l'issue du procès. Ce principe est en conflit avec l'article 45 de l'Accord sur les TRIPS qui prévoit que les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

c) Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

1. Règles générales

Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement, écartées des circuits commerciaux, ou détruites.

La destruction des produits est une mesure qui ne peut évidemment être envisagée que dans le cadre d'une action au fond, vu qu'elle est tout sauf provisoire.

⁶Cf. la réponse à la question 8.

⁷Cf. la réponse à la question 8.

Lorsqu'elle est demandée en Belgique, elle est allouée sans trop de difficultés. Il arrive même que le titulaire ait, en outre, la possibilité de se faire remettre les produits litigieux eux-mêmes.

La décision prévoit en règle que les frais de destruction ou de remise des produits incombent au contrefacteur.

Le juge peut ordonner une saisie en matière de contrefaçon (appelée également saisie-description): les possesseurs de brevets, les titulaires d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, les titulaires et demandeurs de certificats d'obtention, leurs ayants-droit et les titulaires du droit d'auteur peuvent, avec l'autorisation du juge obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des appareils, machines, ouvrages, variétés, matériel de reproduction et de multiplication et tous objets et procédés, prétendus contrefaits, ainsi que des plans, documents, calculs, écrits, plantes ou parties de plantes de nature à établir la contrefaçon prétendue, et des ustensiles qui ont directement servi à la fabrication incriminée (article 1481, C.J.). La procédure est introduite par requête unilatérale et doit donc nécessairement être signée par un avocat (article 1026, C.J.).

Le juge des saisies peut, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir, permettre de se constituer gardien, de mettre les objets sous scellés et, s'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, autoriser la saisie conservatoire des deniers (article 1481, C.J.).

La requête contient élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description. Le brevet, le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, le certificat d'obtention ou une copie certifiée conforme par le Service de la protection des obtentions végétales, de la demande inscrite et, le cas échéant, les pièces justificatives seront joints à la requête (article 1482, C.J.).

Le juge peut imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du juge n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite (article 1483, C.J.).

Les parties peuvent être présentes ou représentées à la description si elles y sont spécialement autorisées par le juge des saisies (article 1484, C.J.).

La saisie description est toujours pratiquée en vertu d'une autorisation du juge des saisies qui constitue aussi le titre permettant de perquisitionner chez un tiers (article 1485, C.J.). La durée de cette saisie est de un mois (article 1488, C.J.) et déroge au droit commun selon lequel les saisies conservatoires valent en principe pour trois ans. La citation au fond doit intervenir dans le mois de la date de l'envoi du rapport de l'expert ou de la saisie conservatoire des recettes⁸ (article 1488, C.J.).

⁸L'article 1488 dispose que, si dans le mois de la date de l'envoi du rapport de l'expert ou de la saisie conservatoire des recettes, la description n'est pas suivie d'une citation au fond devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue par le juge conformément à l'article 1481 cesse de plein droit ses effets, et le requérant ne peut faire usage de son contenu ou le rendre public. Le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

En matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection pour les médicaments, la citation au fond est donnée devant le tribunal qui tient séance au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la contrefaçon ou l'exploitation a eu lieu ou, au choix du demandeur, devant le tribunal qui tient séance au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le défendeur ou un des défendeurs a son domicile ou sa résidence.

Le juge peut également ordonner, à la demande du créancier et dans les cas qui requièrent célérité, une saisie mobilière conservatoire sur les biens saisissables qui appartiennent au débiteur (articles 1413 à 1428, C.J.).

Le juge peut, en outre, ordonner une saisie-arrêt conservatoire (article 1445 à 1460, C.J.). Celle-ci est l'acte par lequel le créancier saisit entre les mains d'un tiers les sommes ou effets que celui-ci doit à son débiteur et qui se trouvent dans les mains d'un tiers.

Les saisies conservatoires ont pour but de mettre en sûreté sous "la main de la justice", les biens du débiteur, de "bloquer" ceux-ci afin qu'il soit empêché d'en disposer au détriment de ses créanciers.

2. Règles spécifiques

a) Brevets

L'article 52, paragraphe 4, de la Loi du 28 mars 1984 prévoit qu'en cas de mauvaise foi le tribunal peut prononcer au profit du demandeur la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et celle des instruments ou moyens spécialement destinés à leur confection.

Le cas échéant, il alloue une somme égale au prix des objets déjà cédés.

b) Topographies

L'article 14 de la Loi du 10 janvier 1990 dispose qu'en cas de mauvaise foi le tribunal prononce au profit du demandeur la confiscation des produits semi-conducteurs confectionnés en contravention du droit exclusif et celle des instruments ou moyens spécialement destinés à leur confection.

c) Marques

L'article 13*bis*, alinéa 1, de la Loi de 1962 permet au titulaire de revendiquer la propriété des biens meubles qui ont porté atteinte à son droit ou des biens qui ont servi à la production de ces biens, ou d'en requérir la destruction ou la mise hors d'usage.

Cette revendication peut s'exercer à l'égard des sommes d'argent présumées avoir été recueillies à la suite d'atteinte portée. La revendication sera rejetée si l'atteinte n'a pas été commise de mauvaise foi.

d) Autres mesures correctives

1. Publication

Le tribunal peut également ordonner la publication du jugement. En Belgique, dans la mesure où cette mesure est assimilée à une forme de réparation, elle n'est en principe allouée que dans le cadre d'une action au fond. Il existe toutefois des exceptions. Ainsi, en cas de contrefaçon servile, lorsque le produit contrefaisant peut présenter en lui-même un inconvénient sérieux pour le consommateur, le juge du référé pourra être enclin à allouer la mesure de publication.

a) Droit d'auteur

L'article 87, paragraphe 1, de la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose que, outre la cessation de l'acte litigieux, le Président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication de tout ou partie du jugement, aux frais du défendeur.

b) Topographies

L'article 13, *in fine*, de la Loi du 10 janvier 1990 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dispose que le tribunal peut ordonner la publication du jugement.

c) Brevets

L'article 53 de la Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention dispose que le tribunal peut ordonner la publication du jugement.

2. Retour de marchandises contrefaisantes

Lorsque le contrefacteur a vendu des marchandises, elles appartiennent à ses clients. Dans ce cas, le tribunal ne peut lui ordonner de les reprendre. Par contre, il peut lui ordonner d'écrire à ses clients afin de les avertir de l'existence d'une condamnation.

3. Astreinte

Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu. Toutefois l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent, ni en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail (article 1385*bis*, C.J.).

Par exemple, le juge peut assortir d'une astreinte l'ordre de cesser l'usage d'un signe contrefaisant, de communiquer les informations commerciales, de détruire certains objets ou d'écrire aux clients.

Cela signifie que le défendeur est condamné à payer une somme forfaitaire, soit par infraction à l'ordre prononcé soit par jour (ou heure) de retard à s'y conformer.

L'astreinte profite au demandeur. Elle est un moyen de pression totalement indépendant des autres mesures de réparation: en d'autres termes, le montant des dommages et intérêts que la partie condamnée à l'astreinte pourrait être amenée à payer n'est pas influencé par l'existence d'une astreinte éventuelle.

- Marques

En vertu de l'article 13*bis*, alinéa 5, de la Loi de 1962, le tribunal peut ordonner sur demande du titulaire, à l'auteur de l'atteinte, de fournir toutes les informations dont il dispose concernant la provenance des biens qui ont porté atteinte à la marque et de lui communiquer toutes les données s'y rapportant.

Cette disposition permet au titulaire de reconstituer les maillons de la chaîne de production et de distribution des objets contrefaisants et de s'attaquer ainsi à la source de la contrefaçon.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit ainsi que de leurs circuits de distribution?

Voir réponse aux questions 3 et 5.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire? Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

L'abus du droit d'agir en justice peut être sanctionné par l'allocation de dommages et intérêts si la partie lésée le requiert. Ceci sur base de l'article 1382 du Code civil.

Il s'agit de l'action téméraire et vexatoire. L'exercice du droit d'agir ne dégénère en abus que s'il constitue une faute caractérisée répondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi. Cette dernière n'est jamais présumée; celui qui allègue le caractère abusif d'une initiative de son adversaire doit établir la faute lourde commise et le préjudice qu'elle a causé.

La même règle existe en matière d'appel. Lorsque le juge d'appel rejette l'appel principal, il statue par la même décision sur les dommages-intérêts éventuellement demandés pour cause d'appel téméraire ou vexatoire (article 1072*bis* du C.J.).

En outre, l'appel principal téméraire ou vexatoire peut justifier la condamnation à une amende, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Cette amende est versée au Trésor. Elle peut être imposée indépendamment des dommages et intérêts pour fol appel.

La jurisprudence constante de la Cour de cassation prévoit que l'Etat est responsable des actes posés par ses préposés et que l'Etat et ses organes ont une responsabilité "*in solidum*". La responsabilité des actes du juge est portée par l'Etat.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

a) Coût

L'article 1017 du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce, en principe, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

Les dépens comprennent (article 1018 du Code judiciaire):

a) les droits de timbre⁹, de greffe¹⁰, et d'enregistrement¹¹;

⁹En vertu de l'article 8 de l'Arrêté du Régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, sont soumis à un droit les actes des huissiers de justice autres que les protêts et que les procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers corporels; les expéditions, copies ou extraits desdits actes.

¹⁰Les droits de greffe comportent le droit de mise au rôle, le droit de rédaction et le droit d'expédition (articles 268 à 274 de l'A.R. du 30 novembre 1939 contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

¹¹En vertu de l'article 142 du Code des droits d'enregistrement, sont assujettis à un droit de 3 pour cent les arrêts et jugements des Cours et tribunaux, rendus en toutes matières, portant condamnation ou liquidation, définitive, provisoire, principale, subsidiaire ou conditionnelle, de sommes et valeurs mobilières. Il est notamment fait exception à cette règle pour les ordonnances de référé et les arrêts rendus sur appel de celles-ci (article 143). Ce droit est dû en cas de jugement, fût-il d'expédient. En revanche le procès-verbal de conciliation (article 733) n'étant pas, même en la forme un acte juridictionnel, le droit de l'article 142 n'est pas dû.

- b) les émoluments et salaires des auteurs des actes judiciaires¹²;
- c) le coût de l'expédition du jugement;
- d) les frais de toutes mesures d'instruction, notamment la taxe des témoins¹³ et des experts;
- e) les frais de déplacement et de séjour des magistrats, des greffiers et des parties lorsque le déplacement a été ordonné par le juge;
- f) les frais d'actes lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès;
- g) les indemnités de procédure. Ces indemnités visent à compenser partiellement les honoraires d'avocat dus par la partie qui obtient gain de cause. Celles-ci sont fixées par arrêté royal¹⁴;
- h) les frais d'exécution (1024 du Code judiciaire).

Ne font pas partie des dépens:

- a) les honoraires de l'avocat;
- b) les frais afférents aux mémoires et consultations;
- c) les frais frustratoires, c'est-à-dire les frais des procédures inutiles qui restent à charge de l'officier ministériel qui les a faits¹⁵.

Durant la procédure, les parties doivent faire l'avance de tous ces frais.

Néanmoins, afin que les plus déshérités aient accès au prétoire pour faire valoir leurs droits, le Code judiciaire a organisé l'assistance judiciaire et le *pro deo*.

L'assistance judiciaire, prévue aux articles 664 à 699 du C.J. consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du Ministère des officiers publics et ministériels.

Celui qui obtient le bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensé de faire l'avance des frais de justice mais ceux-ci pourront être récupérés ultérieurement à charge de l'assisté lui-même, s'il est établi qu'une modification de son patrimoine est intervenue depuis la décision lui accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le *pro deo*, prévu aux articles 455 et 455bis du Code judiciaire, est organisé par le Conseil de l'ordre de chaque barreau. Les personnes dont les revenus sont insuffisants peuvent bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat.

b) Durée

Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir de données relatives à la durée des procédures. Celle-ci varie en effet avec l'importance de l'affaire.

¹²Ces émoluments sont fixés par l'A.R. du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale.

¹³La taxe des témoins est fixée par l'A.R. du 27 juillet 1972.

¹⁴Le montant de l'indemnité de procédure est fixé par un A.R. du 30 novembre 1970 fixant, pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables par le juge.

¹⁵Article 866 du Code judiciaire.

B. Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

a) Procédures administratives

En vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement de la compétence des tribunaux. En principe, les contestations qui portent sur des droits de propriété intellectuelle relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

Toutefois, il n'est pas exclu que le Conseil d'Etat soit amené à se prononcer sur un recours en annulation dirigé contre un acte administratif qui a trait à un droit de propriété intellectuelle. Le Conseil d'Etat sera néanmoins incompetent pour se prononcer sur un moyen dont l'examen le conduirait à se prononcer sur l'existence ou l'étendue d'un droit de propriété intellectuelle.

b) Juridiction compétente

La section administration du Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives (article 14, lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, A.R. du 12 janvier 1973, MB 21 mars 1973).

c) Conditions de recevabilité du recours en annulation relatives à la personne du requérant

Le requérant doit être capable ou compétent pour agir en justice et avoir intérêt au recours. Pour qu'une action en justice soit recevable, il faut que celui qui l'intente ait la capacité ou, s'il s'agit d'une personne de droit public, la compétence requise à cet effet.

d) Règles de comparution

Le requérant a la faculté d'introduire, de poursuivre et de mener à terme toute action introduite devant le Conseil d'Etat. L'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire.

L'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que: "Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats, ainsi que selon les dispositions du Code judiciaire par toute personne établie dans un Etat membre des Communautés européennes et y habilitée, depuis trois ans au moins, à exercer la profession d'avocat."

e) Mesures d'instruction

Le Conseil d'Etat peut demander tous renseignements utiles à toute autorité, se faire communiquer tout document, réclamer des explications complémentaires aux parties, entendre celles-ci et toutes autres personnes, procéder sur les lieux à des constatations, commettre des experts et déterminer leur mission.

f) Mesures correctives qui peuvent être ordonnées par le Conseil d'Etat

1) Annulation de l'acte attaqué en tout ou en partie:

Un acte annulé n'existe plus et, en principe, est censé n'avoir jamais existé. L'arrêt d'annulation d'un acte administratif s'impose *erga omnes*.

2) Pas de pouvoir d'injonction:

En principe, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'adresser des injonctions aux autorités administratives.

Toutefois, le Conseil d'Etat peut dans certaines conditions condamner l'administration à une astreinte. A cet effet, l'article 36 des lois coordonnées prévoit que:

"Paragraphe 1. Lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14 doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée peut, si l'autorité ne remplit pas ses obligations, demander au Conseil d'Etat d'imposer une astreinte à l'autorité en question. Lorsqu'il ressort d'un arrêt en annulation une obligation d'abstention vis-à-vis de certaines décisions pour l'autorité administrative, la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée peut demander au Conseil d'Etat d'ordonner à l'autorité sous peine d'une astreinte de retirer les décisions qu'elle aurait prises en violation de l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation. Cette requête n'est recevable que si le requérant a enjoint à l'autorité, par une lettre recommandée à la poste, de prendre une nouvelle décision et qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis la notification de l'arrêt en annulation. L'astreinte ne peut être encourue avant que l'arrêt qui la fixe ne soit notifié.

Paragraphe 2. Le Conseil peut fixer l'astreinte soit à un montant global, soit à un montant par unité de temps ou par infraction. Dans les deux derniers cas, le Conseil peut également fixer un montant au-delà duquel aucune astreinte n'est encourue.

Paragraphe 3. La Chambre qui a prononcé l'astreinte peut, à la requête de l'autorité condamnée, annuler l'astreinte, en suspendre l'échéance pendant un délai à fixer par elle ou diminuer l'astreinte en cas d'impossibilité permanente ou temporaire ou partielle pour l'autorité condamnée de satisfaire à la condamnation principale. Pour autant que l'astreinte soit encourue avant cette impossibilité, la Chambre ne peut ni l'annuler ni la diminuer.

Paragraphe 4. L'astreinte visée au paragraphe 1 est exécutée à la demande du requérant et à l'intervention du Ministre de l'intérieur. Elle est affectée à un fonds budgétaire au sens de la Loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires. Ce fonds est dénommé "Fonds de gestion des astreintes".

3) Pas de pouvoir de prononcer des dommages et intérêts:

La personne qui subit un dommage ensuite d'une mesure administrative peut réclamer une réparation de ce dommage devant les tribunaux en se fondant sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

4) Pas de pouvoir de réformation:

Le Conseil d'Etat ne peut substituer à l'acte administratif annulé un nouvel acte.

II. MESURES PROVISOIRES

A. Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner et le fondement juridique de ce pouvoir.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les détails pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises.

a) Caractéristiques et conditions

Siégeant seul, le Président d'un des trois tribunaux (première instance, travail, commerce) est compétent pour décider à titre provisoire des questions dont la solution ne peut souffrir aucun retard. Le magistrat se prononce après que le demandeur lui en ait "référé" (articles 584 à 589, C.J.; articles 1035 à 1040). Une demande en référé peut être introduite en dehors même de toute instance au fond.¹⁶ Elle peut aussi se présenter comme un incident d'une demande soumise à une autre juridiction. Enfin, la demande en référé peut être introduite alors que l'instance est terminée lorsqu'il s'agit de statuer sur des difficultés urgentes d'exécution.

L'intervention du juge des référés suppose:

- l'urgence, c'est-à-dire que des mesures immédiates doivent être prises afin d'éviter que ne soit causé un dommage important;
- que la mesure prononcée ait un caractère provisoire. Le Président ne rend pas de jugement déclaratif de droits concernant la situation juridique des parties. En principe, sa décision a pour seul but d'aménager la situation des parties dans l'attente d'une décision du juge du fond, qui n'est nullement lié par ce qu'a décidé le juge des référés.

b) Procédure

En principe, la demande en référé est introduite par citation signifiée par huissier de justice. Le délai de citation est en principe de deux jours. Si l'urgence l'exige, ce délai peut être raccourci par le Président sur requête du demandeur. Elle peut aussi être formée par comparution volontaire selon le droit commun de l'article 706 du C.J. Il s'agit alors d'une procédure contradictoire.

Toutefois, en cas d'absolue nécessité, le Président peut être saisi par requête (article 584). Ce mode d'introduction est autorisé à titre exceptionnel dans des situations d'extrême urgence, lorsque même l'abrègement du délai de citation permis par l'article 1036 ne saurait suffire. Les autorités judiciaires sont donc habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue,

¹⁶Voyez cependant le cas de la saisie en matière de contrefaçon (réponse à la question 5). Les autorités judiciaires devront donc tenir compte de l'article 50, 6°, du Traité sur ce point.

notamment dans le cas où tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction de preuve.

La substitution de la requête à la citation en référé qui présente une garantie essentielle du débat contradictoire est prohibée chaque fois que la procédure bilatérale peut être employée efficacement.

Il est intéressant de noter que depuis quelque temps l'application de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire connaît un certain renouveau. Cet article dispose que "le juge peut, avant dire droit, ordonner une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties".

Grâce à cette disposition, le tribunal saisi au fond peut provisoirement prononcer par exemple une interdiction d'emploi d'une marque litigieuse sous peine d'astreinte sans se prononcer encore sur le fond du litige.

De même, les tribunaux admettent-ils en vertu de l'article 19 du Code judiciaire une action intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, dans l'hypothèse par exemple où l'utilisateur d'une marque craint d'être lui-même attaqué par le titulaire d'une autre marque, ou dans l'hypothèse inverse, lorsque le titulaire ou la marque première a toutes les raisons de croire à la menace imminente de l'usage d'une marque litigieuse.

Lorsque la demande est introduite et instruite sur requête unilatérale, le juge vérifie la demande, il instruit l'affaire et peut convoquer la partie requérante et la partie intervenante pour leur demander des explications (article 1028, C.J.).

La décision est motivée; elle est rendue en Chambre du Conseil. Elle est notifiée par le greffier à la partie requérante et, le cas échéant, aux parties intervenantes, sous pli judiciaire, dans les trois jours du prononcé.

Le Code organise avec précision les voies de recours et de rétractation qui permettent d'attaquer une ordonnance prononcée sur requête unilatérale.

- 1) Les parties requérantes ou intervenantes peuvent interjeter appel lorsque l'ordonnance leur inflige un grief (article 1031, C.J.). Ce recours est formé par une requête unilatérale libellée selon les exigences de l'article 1026, C.J. et déposée au greffe de la juridiction d'appel. Le délai est de un mois à dater de la notification de l'ordonnance attaquée (articles 1030 à 1031, C.J.). Ce recours n'est pas accordé au tiers auquel l'ordonnance causerait un préjudice.
- 2) Toute personne qui n'est pas intervenue dans la procédure unilatérale en la même qualité peut former tierce-opposition à la décision (articles 1033, 1034, 1025, C.J.). Le délai est de un mois à compter de la signification de l'ordonnance au tiers opposant.
- 3) Le requérant et les parties qui étaient intervenus lors de la procédure unilatérale, peuvent, lorsque les circonstances ont changé et sous réserve des droits acquis par un tiers, demander la modification ou la rétractation de l'ordonnance (article 1032, C.J.).

c) Mesures provisoires qui peuvent être prononcées

Toutes mesures qui ne sont pas définitives (est par exemple définitive la destruction ou la revendication de propriété des marchandises), peuvent être demandées et accordées par le juge des référés.

A titre d'exemple, le juge des référés peut ordonner:

- une astreinte;
- des mesures d'interdiction d'usage;
- des mesures de reddition de compte¹⁷;
- une expertise;
- une provision sur la cession du bénéfice (17);
- la publication de la décision.

13. Quelle est normalement la durée et le coût de la procédure?

a) Durée

Ces procédures sont très rapides. Bien que nous ne possédions pas de statistiques sur cette question, on peut dire que généralement ces procédures ont en première instance une durée de quelques jours, voire quelques semaines.

b) Coût

Voir réponse à la question 8.

B. Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoient que:

Article 17

"Paragraphe 1. Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment appelées, par arrêt motivé de la Chambre compétente pour statuer au fond.

Dans le cas d'extrême urgence, elle peut l'être provisoirement par le Président de la Chambre ou par le Conseiller d'Etat qu'il désigne à cette fin, sous réserve de confirmation par la chambre dans les 45 jours de la demande. Si l'urgence est telle que les parties ou certaines d'entre elles ne puissent être entendues, l'arrêt qui ordonne la suspension convoque les parties dans les trois jours devant la Chambre compétente qui statuera sur la confirmation de la suspension.

Le Président de la Chambre ou le Conseiller d'Etat par lui désigné qui a ordonné la suspension provisoire ne peut siéger dans la Chambre qui statuera sur le maintien de la suspension.

Paragraphe 2. La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à

¹⁷Voyez ci-dessus en ce qui concerne les marques.

condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les arrêts prononcés en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont susceptibles ni d'opposition ni de tierce-opposition.

Les arrêts par lesquels la suspension a été ordonnée sont susceptibles d'être rapportés ou modifiés à la demande des parties.

Paragraphe 3. La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci.

Elle contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées.

La suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le Président de la Chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.

Paragraphe 4. La Chambre statue dans les 45 jours sur la demande de suspension. Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

Paragraphe 5. L'arrêt qui ordonne la suspension ou la suspension provisoire de l'exécution d'un acte ou d'un règlement peut, à la demande de la partie requérante, imposer une astreinte à l'autorité concernée.

Paragraphe 6. Si l'assemblée générale de la section d'administration n'annule pas l'acte ou le règlement attaqué, la suspension cesse immédiatement ses effets. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée, pour examen d'autres moyens éventuels, à la Chambre qui en était initialement saisie."

Article 18

"Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, il peut seul, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1, ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment appelées, par arrêt motivé, à l'unanimité de la Chambre compétente pour statuer au fond.

Dans les cas d'extrême urgence, elles peuvent l'être à la requête de la partie qui a demandé la suspension, par arrêt du Président de la Chambre ou du Conseiller d'Etat qu'il désigne à cette fin, sous réserve de confirmation par la Chambre dans les 45 jours de la demande. Si les parties n'ont pu être entendues, l'arrêt les convoque dans les trois jours devant la Chambre, qui statuera sur le maintien des mesures qui n'auraient pas été accomplies."

III. PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES MESURES A LA FRONTIERE

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation et, en particulier, si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer avec les critères pertinents les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

a) En vertu des dispositions de l'article 1 du Règlement (CBB) n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, la suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises peut être appliquée dans les relations avec les pays non membres de la CEE, lorsque les marchandises sont placées dans une des situations suivantes:

- la mise en libre pratique;
- l'entrepôt douanier;
- le transit externe;
- le perfectionnement actif sous le régime de la suspension;
- la transformation sous douane;
- l'admission temporaire;
- l'exportation;
- la réexportation.

b) Sans préjudice de l'application de l'article 29 du Code criminel portant obligation aux fonctionnaires de dénoncer tout délit au Procureur du Roi, sont donc exclus du champ d'application du règlement précité:

- le dépôt temporaire;
- le transit interne;
- le perfectionnement actif sous le régime économique;
- le perfectionnement passif;
- la zone franche et l'entrepôt franc.

c) La suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises ne s'applique qu'aux marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle suivants:

- le droit des marques;
- le droit d'auteur et les droits voisins;
- le droit des dessins et modèles.

d) Son également exclues du champ d'application du règlement considéré les marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs dans les limites fixées pour l'octroi d'une franchise douanière.

e) Le règlement précité ne s'applique pas aux marchandises qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque ou qui sont protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin ou par un droit relatif à un dessin ou modèle et qui ont été fabriquées avec le consentement du titulaire du droit, mais qui se trouvent sans le consentement de ce dernier dans l'une des situations visées au point a) ci-avant.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 53 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

a) Est compétent pour recevoir et traiter la demande d'intervention du titulaire du droit le Directeur général de l'Administration des douanes et accises. En l'occurrence, cette demande doit être introduite à l'adresse suivante:

Administration centrale des douanes et accises
Division procédures douanières (Direction 13)
Section contrefaçon et piraterie
Cité administrative de l'Etat - Tour finances
Boulevard du Jardin botanique, 50 - Boîte 37
1010 BRUXELLES
Tél.: 32+ 2+ 210 31 64
Fax: 32+ 2+ 210 32 47

b) La suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises peut être autorisée pendant un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification au déclarant afin de permettre au titulaire du droit d'apporter la preuve de la saisine de l'autorité judiciaire compétente pour statuer au fond.

c) La justification de la qualité du titulaire du droit, qui doit être fournie à l'appui de la demande, est constituée par:

- une preuve de l'enregistrement;
- une preuve du dépôt;
- tout moyen de preuve attestant de la qualité de l'auteur ou du titulaire originaire.

Les deux premiers moyens cités (preuve de l'enregistrement et preuve du dépôt) s'appliquent aux titulaires d'un droit des marques ou d'un droit de dessins ou modèles. Pour ces deux types de droit, les deux moyens de preuve devraient pouvoir être pris en considération. Néanmoins, si la pièce justificative consiste en un certificat de dépôt Benelux délivré il y a plus de un an, il paraît indiqué d'exiger la preuve de ce que ce certificat est toujours en cours.

En ce qui concerne le troisième moyen de preuve cité, l'article 6, alinéa 2, de la Loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins stipule que: "Est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'oeuvre, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier". En cas de litige, la preuve est donc mise à charge des confrefacteurs (défendeurs) qui devront établir par toute voie de droit que la personne qui se prétend titulaire des droits ne l'est pas.

L'attention est néanmoins attirée sur les cas particuliers suivants:

- les oeuvres de collaboration: pour les oeuvres de collaboration indivisibles et pour les oeuvres de collaboration divisibles visées respectivement aux articles 4 et 5 de la loi précitée, on notera que les droits appartiennent à tous les coauteurs (ou ayants-droit) jusque 70 ans après la mort du dernier coauteur survivant;
- les oeuvres anonymes et pseudonymes: le cas de l'oeuvre anonyme (qui ne comporte aucune indication du nom de l'auteur) ou pseudonyme (lorsque l'auteur dissimule son identité derrière un nom d'emprunt) peut apparaître comme une exception à la règle qui veut que le titulaire originaire soit le créateur. Comme l'auteur véritable est par hypothèse inconnu, il a bien fallu, vis-à-vis des tiers, déterminer qui sera titulaire des droits et notamment de celui d'intenter des actions en justice. En l'occurrence, l'article 6, alinéa 3, de la loi considérée dispose que l'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur. Cette présomption ne vaut qu'à l'égard des tiers. Autrement dit, le créateur demeure le titulaire des droits vis-à-vis de l'éditeur, à moins qu'il n'ait cédé ses droits à ce dernier;
- les oeuvres posthumes: l'article 2, paragraphe 6, de la loi précitée indique que toute personne qui après l'expiration de la protection par le droit d'auteur (70 ans après la mort de l'auteur) publie licitement ou communique licitement au public pour la première fois une oeuvre non publiée auparavant, bénéficie d'une protection équivalente à celle des droits patrimoniaux de l'auteur. Il s'ensuit que pour l'oeuvre posthume publiée moins de 70 ans après la mort de l'auteur, les héritiers ou légataires restent les titulaires des droits sur cette oeuvre.

S'agissant du titre en vertu duquel une personne, qui n'est pas le titulaire du droit, est autorisée à utiliser ce dernier, tant les lois uniformes Benelux en matière de marques et de modèles que le règlement sur la marque communautaire disposent que l'octroi d'un droit d'usage doit faire l'objet d'un contrat de licence et que cet octroi, pour être opposable aux tiers, doit être inscrit au registre des marques (ou, respectivement, au registre des modèles). Il y a lieu d'exiger du requérant qui invoque la qualité visée à l'article 2 b) du règlement d'application la preuve de l'inscription au registre de son droit de licence. Par ailleurs, il est à signaler que le régime des marques prévoit une catégorie spécifique de marques, dont l'usage est autorisé à un groupe déterminé de personnes. Il s'agit des marques collectives qui sont enregistrées en tant que telles au nom d'une association ou d'un groupement d'entreprises. Le dépôt de ces marques doit être assorti d'un règlement d'usage de la marque indiquant les personnes autorisées à utiliser la marque pour leurs produits. Dans ce cas spécifique (de portée plutôt limitée) la qualité d'utilisateur légitime de la marque peut être prouvée conformément au règlement d'usage déposé.

Si le représentant est lié par un contrat de mandat au titulaire du droit ou à toute autre personne autorisée à utiliser des droits visés par le Règlement CE n° 3295/94, il pourra établir sa qualité de représentant en produisant une procuration signée par le mandant. Cette procuration pourra être un acte sous seing privé ou un acte authentique (voir article 1985 du Code civil).

Si le représentant est l'organe d'une société commerciale ou d'une société civile à forme commerciale, il pourra établir sa qualité de représentant de la société en produisant un exemplaire de l'acte de la société (statuts de la société) ou de la publication de l'extrait de cet acte au Journal officiel du pays où la société a son siège.

Dans le système des lois uniformes Benelux, toute personne physique ou morale peut représenter un déposant, à condition de produire un pouvoir. Cette obligation s'impose également aux avocats qui sont chargés d'effectuer un dépôt de marque ou de modèle. Or, la législation générale belge en matière de procédure judiciaire prévoit qu'un avocat inscrit au barreau est considéré représenter son client du fait qu'il est porteur des pièces du dossier. Il paraît logique d'appliquer cette règle à l'intervention d'un avocat pour le dépôt de la demande visée par le Règlement n° 3295/94. En effet les mesures prises, le cas échéant, par l'autorité douanière, devront être suivies d'une procédure en justice.

L'article 73 de la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (M.B. 27 juillet 1994, err. M.B. 22 novembre 1994) prévoit que "les sociétés de gestion des droits ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge".

d) Un cautionnement égal à la valeur en douane des marchandises ou à la valeur statistique des marchandises, selon qu'il s'agit de marchandises non communautaires ou de marchandises communautaires, avec un minimum de 100 000 francs belges doit être constitué par le titulaire du droit endéans les dix jours ouvrables suivant la suspension des marchandises. Ce cautionnement est destiné à couvrir notamment les frais de stockage et les dommages-intérêts dus à l'importateur au cas où il s'avérerait qu'il ne s'agit pas de marchandises de contrefaçon ou de marchandises pirates.

e) En raison de l'application des dispositions de l'article 320 de la Loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, pour ce qui concerne le secret professionnel, un exemplaire des marchandises peut être inspecté par le titulaire du droit, mais aucune autre donnée ne peut être mise à sa disposition.

17. Quel est en moyenne le temps qu'il faut et les frais qui sont encourus pour obtenir une décision des autorités compétentes pour la suspension de la mise en circulation de marchandises et quelle est la durée de validité d'une telle décision?

Aucun frais n'est réclamé pour le traitement de la demande lors de son dépôt par le titulaire du droit.

La décision donnant droit à la demande d'intervention introduite par le titulaire du droit est valable six mois et est renouvelable sur demande.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales à l'action menée d'office?

Les marchandises de contrefaçon ou les marchandises pirates pour lesquelles aucune demande d'intervention n'a été déposée par le titulaire du droit peuvent être retenues pendant trois jours ouvrables. Avant l'échéance de ce délai, le titulaire du droit est tenu de déposer une demande d'intervention; dans le cas contraire, les marchandises sont libérées moyennant l'accomplissement de toutes les formalités douanières.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Sans préjudice des autres moyens de droit auxquels peut recourir le titulaire de la marque dont il a été reconnu qu'elle avait été contrefaite ou le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin ou du droit relatif à un dessin ou modèle dont il a été reconnu que le droit avait été piraté, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes:

- en règle générale, et selon les dispositions pertinentes de la législation nationale, de détruire les marchandises reconnues comme des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates ou de les placer hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, et ce sans indemnisation d'aucune sorte et sans aucun frais pour le Trésor public;
- de prendre à l'égard de ces marchandises toute autre mesure ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération.

Ne sont notamment pas considérées comme ayant un tel effet:

- la réexportation en l'état des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates;
- sauf cas exceptionnel, la simple élimination des marques dont sont revêtues indûment les marchandises de contrefaçon.

IV. PROCEDURES PENALES

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Aux termes de l'article premier du Code pénal il existe trois types d'infractions pénales:

"L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention."

Les infractions aux lois spéciales régissant les droits de propriété intellectuelle seront généralement des délits. Ce sont les tribunaux de première instance (sous le titre de tribunaux correctionnels) qui connaissent des délits (article 179 du Code d'instruction criminelle).

Il est à remarquer que les tribunaux de police sont compétents en ce qui concerne les délits qui ont fait l'objet d'une contraventionnalisation (article 137 du Code d'instruction criminelle).

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

a) Le droit d'auteur et les droits voisins

(Voir chapitre VIII, section 2, de la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, publiée au Moniteur belge le 27 juillet 1994)

L'article 80 de la loi précitée définit le délit de contrefaçon et les délits qui y sont assimilés.

Cet article se lit ainsi:

"Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon.

Il en est de même de l'application méchante ou frauduleuse du nom d'un auteur ou d'un titulaire d'un droit voisin, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre ou sa prestation; de tels objets seront regardés comme contrefaits.

Ceux qui sciemment, vendent, louent, mettent en vente ou en location, tiennent en dépôt pour être loués ou vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit."

Remarque: Les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables. Cela signifie que les règles du droit pénal commun en matière de participation, de récidive, de circonstances atténuantes, ... sont d'application.

b) Les marques de fabrique ou de commerce

(Voir articles 8 à 14 de la Loi du 1er avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, publiée au Moniteur belge le 3 avril 1879)

Seront punis aux termes de l'article 8 de la loi précitée:

- "A. Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;
- B. Ceux qui frauduleusement ont apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;
- C. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée."

Remarque: Les dispositions du livre premier du Code pénal ne sont pas d'application. Les articles 9, 10 et 11 de la Loi de 1879 organisent respectivement le régime de la participation, de la récidive et des circonstances atténuantes.

c) Les indications géographiques

(Voir chapitre III intitulé "De l'appellation d'origine" de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, publiée au Moniteur belge le 29 août 1991)

Sur la base de l'article 20 de la loi précitée il est interdit:

- "1) d'user d'une dénomination en la présentant comme une appellation d'origine alors qu'une telle dénomination n'a pas été reconnue comme appellation d'origine;
- 2) de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre sous une appellation d'origine, des produits qui ne répondent pas aux conditions fixées en matière de reconnaissance de l'appellation d'origine;
- 3) de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre sous une appellation d'origine des produits non couverts par une attestation d'origine lorsqu'une telle attestation est requise."

Remarque: Les dispositions du livre premier du Code pénal sont d'application (article 110 de la loi précitée sur les pratiques de commerce).

d) Dessins et modèles

Il n'existe pas de disposition pénale spécifique en la matière.

e) Brevets

Il n'existe pas de disposition pénale spécifique en la matière.

f) Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés

Il n'existe pas de disposition pénale spécifique en la matière.

g) Protection des renseignements non divulgués

En interdisant "tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs", l'article 93 de la Loi du 14 juillet 1994 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur instaure une protection du secret commercial.

Il ne s'agit pas d'une disposition pénale au sens strict. L'intéressé peut former une action en cessation devant le tribunal de commerce. "Ceux qui ne se conforment pas à ce que dispose un jugement ou un arrêt rendu (...) à la suite d'une action en cessation" seront punis d'une amende de 200 000 à 4 000 000 francs¹⁸ (article 104 de la loi précitée).

h) Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles

La Loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (publiée au Moniteur belge le 11 octobre 1991) organise un système de sanctions administratives en matière de pratiques restrictives de concurrence.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative ou suite à des plaintes?

Aux termes de l'article premier de la Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, c'est le Ministère public qui exerce l'action pénale.

En matière de marques, l'action publique ne peut être poursuivie que suite à une plainte de la partie lésée (article 14 de la Loi du 1er avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce).

Pour les autres infractions le Ministère public peut poursuivre d'office.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Toute personne peut donner avis aux autorités des infractions dont elle est au courant.

¹⁸Les montants indiqués sont les montants réels. Cela signifie que l'on a tenu compte de l'article premier de la Loi du 5 mars 1952 (publiée au Moniteur belge le 3 avril 1952, dernière modification en date du 24 décembre 1993, publiée le 31 décembre 1993) qui prévoit que le montant des amendes pénales est majoré de 1 990 décimes.

Il est clair que la simple dénonciation n'engage pas la procédure pénale au sens strict du terme. Le Ministère public décidera de façon autonome quelle suite il y a lieu de réserver aux faits dénoncés.

Dans le cadre de la Loi concernant les marques de fabrique et de commerce, l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie lésée.

En se constituant partie civile devant le juge d'instruction, toute personne lésée peut engager la procédure pénale (article 63 du Code d'instruction criminelle).

Il est à noter que l'article 73 de la Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins stipule que les sociétés de gestion des droits ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

a) Le droit d'auteur et les droits voisins

(Voir chapitre VIII, section 2, de la Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins)

1. Emprisonnement

(Voir article 81 de la loi précitée)

Toute récidive relative au délit de contrefaçon ou aux délits qui y sont assimilés est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (et d'une amende de 20 000 francs à 20 000 000 francs ou d'une de ces peines seulement).

Remarque: L'emprisonnement n'est prévu qu'en cas de récidive.

2. Amendes

(Voir article 81 de cette même loi)

Le délit de contrefaçon et les délits qui y sont assimilés sont rendus passibles d'une amende de 20 000 francs à 20 000 000 francs.

La récidive sera punie (d'un emprisonnement de trois mois à deux ans) et d'une amende de 20 000 francs à 20 000 000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

3. Saisie

(Voir article 82 de la Loi du 30 juin 1994)

Les recettes réalisées à l'occasion d'une exécution ou d'une représentation faite en fraude du droit d'auteur ou du droit voisin pourront être saisies comme objets provenant du délit. Elles seront allouées au réclamant en proportion de la part que son oeuvre ou sa prestation aura eue dans la représentation ou l'exécution et seront prises en compte dans l'évaluation de la réparation.

A côté de cette disposition de la Loi de 1994, il faut également prendre en considération l'article 42, alinéa 3, du Code pénal aux termes duquel "la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis."

4. Autres

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la publication du jugement (article 83 de cette même loi).

En cas de récidive, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné (article 85 de la loi précitée).

b) Les marques de fabrique ou de commerce

(Voir articles 8 à 14 de la Loi du 1er avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce)

1. Emprisonnement

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois (et d'une amende de 5 200 francs à 400 000 francs), ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont commis un des délits énumérés à l'article 8 de la loi précitée (voir réponse à la question n° 21).

2. Amendes

Sont punis (d'un emprisonnement de huit jours à six mois) et d'une amende de 5 200 francs à 400 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont commis un des délits prévus à l'article 8 (voir réponse à la question n° 21).

3. Saisie/confiscation/destruction

Il convient de se référer à l'article 12 de la Loi de 1879:

"Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant qui se sera constitué partie civile, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites."

A côté de cette disposition de la Loi de 1879, il faut également tenir compte de l'article 42, alinéa 3, du Code pénal aux termes duquel "la confiscation spéciale s'applique aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis."

4. Autres

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la publication du jugement (article 13 de la loi précitée).

c) Les indications géographiques

L'article 103 de la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur inflige une amende de 100 000 à 4 000 000 francs à tous ceux qui, de mauvaise foi, commettent une infraction à une appellation d'origine.

d) Dessins et modèles industriels

Il n'y a pas de sanctions pénales en la matière.

e) Brevets

Idem.

f) Schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés

Idem.

g) Renseignements non divulgués

Voir réponse à la question n° 21 g)

h) Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles

Voir réponse à la question n° 21 h)

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Suivant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique sera prescrite après cinq ans à compter du jour où le délit a été commis.

En cas de contraventionnalisation d'un délit, ce délai sera de un an seulement.

La prescription ne peut être interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite (article 22 du titre préliminaire). Un même délai (cinq ans ou un an selon le cas) commence à courir après l'interruption. En cas d'interruption le délai ne peut dépasser le double du délai de prescription initialement prévu.

La durée effective de la procédure dépendra de la complexité de l'affaire, de l'attitude des parties et du nombre d'affaires portées devant les tribunaux.

Dans ce contexte il est important de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne le coût d'une procédure pénale il n'est pas possible de fournir une réponse d'ordre général.